

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-451-1934 le 18 mai 1934.

n° 16-451-1934 le 18

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

18 mai 1934

Numéro JO

n° 451 du 30/06/1934

Date du numéro

30 juin 1934

VISAS

Vu le décret du 6 avril 1934 autorisant le Gouvernement à édicter par décrets pris sur l'initiative du ministre des colonies, toutes mesures qu'exigera l'équilibre des budgets généraux et locaux des colonies : Vu le décret du 21 juillet 1921 portant organisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, modifié par celui du 31 octobre 1922

Vu le décret en date de ce jour déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur du contrôle financier et de directeur des finances aux colonies : Sur la proposition du Président du Conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'article 5 du décret du 21 juillet 1921 susvisé, modifié par le décret du 31 octobre 1922, est remplacé par les dispositions suivantes : Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs sont, soit en activité, soit en disponibilité, soit hors cadres, » L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi, c'est-à-dire de gouverneur général, gouverneur, Lieutenant gouverneur, résident supérieur, commissaire de la République, ou de secrétaire général d'un gouvernement général. » La disponibilité est la situation du fonctionnaire non pourvu d'un poste, » La situation hors cadres est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être employé dans un autre corps ou service, » Sont considérés comme se trouvant dans cette dernière situation les gouverneurs et résidents supérieurs lorsqu'ils sont investis par décret, rendu sur le rapport du ministre des colonies, d'une mission spéciale d'intérêt colonial hors de la métropole, » Les missions d'intérêt colonial dans la métropole sont assimilées aux missions hors de la métropole quand le titulaire compte au moins dix années de services administratifs, dont six années de services accomplis aux colonies. » Le nombre des gouverneurs et résidents supérieurs placés hors cadres ne pourra dépasser le tiers de l'effectif total des gouverneurs et résidents supérieurs en activité, » Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUX. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Pierre Laval. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, GERMAIN-MARBTIN.**